

Annexe 1 – Modalités pratiques de mise en œuvre pour les programmes D et R

1. Date de dépôt des dossiers et de réalisation des actions

Les demandes de subventions doivent être déposées obligatoirement de manière dématérialisée sur la plateforme SUBVENTIA **à compter du 07 novembre 2023 et au plus tard le 31 décembre 2023** ;

Les actions doivent impérativement être réalisées **entre le 1er janvier et le 31 décembre 2024**.

2. Plafond de subvention

⇒ Le co-financement des actions par des crédits de droit commun de l'Etat et par les collectivités territoriales doit être recherché. Le montant des co-financements devra atteindre le taux de 50 %. En tout état de cause, le taux de financement du FIPD ne pourra excéder 80 % du coût final de l'action.

3. Critères d'éligibilité des projets

⇒ Les projets devront reposer sur une méthodologie claire, un planning complet et un budget prévisionnel équilibré précisant l'ensemble des dépenses dédiées à la mise en œuvre de l'action.

⇒ Les actions devront répondre aux orientations fixées dans l'appel à projets ainsi qu'aux besoins locaux **en prévoyant en amont la construction d'un tissu partenarial** qui soit le plus large possible.

⇒ Les rubriques consacrées au public bénéficiaire, au lieu de l'action et les effets attendus de l'action (données quantitatives et qualitatives), ainsi que les modalités et critères d'évaluation de l'action, le budget prévisionnel et notamment les co-financements doivent être particulièrement détaillés.

⇒ Les dossiers incomplets, non signés et/ou non accompagnés des documents nécessaires ne seront pas instruits.

4. Modalités de financement

- Le montant de la subvention reste à l'appréciation des services instructeurs et des crédits disponibles, et après évaluation de l'action réalisée en 2022 en cas de reconduction.

- **Les charges indirectes**, appelées aussi « charges de structure » ou « frais généraux » concernent les dépenses liées à l'administration et à l'organisation de l'association.

Ces frais ne doivent pas **excéder 10% du coût total de l'action**. Ils ne sont pas directement imputables à l'action et doivent donc être répartis selon **une clé de répartition** (postes administratifs, loyer, assurance...etc.) clairement établie pour l'ensemble des actions mises en œuvre par l'association.

Le montant total des charges indirectes doit figurer sur la partie « II. Charges indirectes affectées à l'action » du budget prévisionnel de l'action.

5. Commission départementale de sélection des projets

La commission départementale de sélection des projets se réunira à la mi-mars 2023 afin d'examiner l'ensemble des projets et d'arrêter la programmation intégrale des crédits relatifs à la prévention de la délinquance et de la radicalisation.

Une décision sera notifiée à chaque porteur de projet, quelle que soit la suite donnée à sa

demande. La subvention sera ensuite versée aux associations bénéficiaires.

6. Evaluations et contrôles des projets financés

L'évaluation des actions financées par le FIPD est une obligation. Un bilan définitif doit être transmis aux services de la Préfecture de Police et de la Préfecture de la région Île-de-France – Préfecture de Paris, en charge du fonds :

- Pour les associations dont l'action prendra fin au 31 décembre de l'année 2024, et **dont le projet ne sera pas redéposé** pour l'année 2025, le compte-rendu financier de subvention doit être remis au plus tard **le 30 juin 2025**
- Pour les associations dont l'action prendra fin au 31 décembre de l'année 2024, et **dont le projet sera redéposé** pour l'année 2025, le compte-rendu financier de subvention doit être remis au plus tard **le 31 janvier 2025**.

Le compte-rendu financier de subvention – Cerfa n°15059*01 – sera à adresser concomitamment aux services de la Préfecture de Police : pp-cabinet-fipd@interieur.gouv.fr et de la Préfecture de la région d'Île-de-France – Préfecture de Paris : pref-bpvp-fipd@paris.gouv.fr

La Préfecture de la Région d'Île-de-France - Préfecture de Paris et la Préfecture de Police évalueront les actions tout au long de l'année 2024. A cette fin, les associations adresseront leur calendrier des actions qui devra être adressé concomitamment aux services de la Préfecture de Police : pp-cabinet-fipd@interieur.gouv.fr et de la Préfecture de la région d'Île-de-France – Préfecture de Paris : pref-bpvp-fipd@paris.gouv.fr